

POLITIQUE ET PROCÉDURES APPLIQUÉES PAR LE GIEC POUR L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR À DES ORGANISATIONS

**Texte adopté par le Groupe d'experts à sa vingt-cinquième session (Maurice, 26-28 avril 2006)
et modifié selon la décision prise à sa trente et unième session (Bali, 26-29 octobre 2009)
et à sa trente-cinquième session (Genève, 6-9 juin 2012)**

I. Principes à respecter

Des organisations peuvent être admises à assister en qualité d'observateur aux sessions du GIEC et de ses groupes de travail, auquel cas la politique ci-après s'applique:

1. Un organisme ou un institut – national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental – qui possède des compétences dans les domaines couverts par le Groupe d'experts international sur l'évolution du climat (GIEC) et qui a informé le Secrétariat du GIEC de sa volonté d'être représenté aux sessions du Groupe d'experts et de l'un ou l'autre de ses groupes de travail, peut y être autorisé si le GIEC donne son accord;
2. Pour déterminer si une organisation est «compétente dans les domaines dont s'occupe le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat», le Secrétariat devrait être guidé par les «Principes régissant les travaux du GIEC»;
3. Les organisations concernées doivent être à but non lucratif et sont tenues d'en fournir la preuve et/ou celle de leur statut d'exemption fiscale dans un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou dans un État Partie à la Cour internationale de justice;
4. Les organismes qui font partie du système des Nations Unies sont considérés comme des organisations participantes du GIEC et ne sont pas tenus de présenter une demande d'admission ou quelque document que ce soit;
5. Les organisations qui ont déjà un statut d'observateur auprès de l'OMM, du PNUE ou de la CCNUCC peuvent bénéficier du même statut auprès du GIEC si elles en font la demande et pour autant que le Groupe d'experts donne son accord. Elles ne sont pas tenues de fournir d'autres documents;
6. Les demandes d'admission émanant d'organismes nationaux sont portées à l'attention de l'agent de liaison auprès du GIEC du pays dont ils relèvent. Ces organismes doivent fournir la preuve de leur indépendance vis-à-vis des gouvernements. Dans le cas contraire, ils sont encouragés à participer dans le cadre des délégations nationales;
7. Seules les organisations ayant le statut d'observateur peuvent se faire représenter aux sessions plénières du GIEC et de ses groupes de travail. Pour chaque session, les représentants des organisations ayant le statut d'observateur doivent se faire enregistrer à l'avance;
8. L'Union européenne, lors des sessions du GIEC, peut exercer les droits de procédure suivants: le droit de prendre la parole à son tour, plutôt qu'après les interventions de tous les États participants; le droit de répondre; et le droit de formuler des propositions. Ces droits sont exclusifs et ne donnent pas la possibilité de voter ou d'être élu. De plus, l'Union européenne pourra formuler des observations durant la phase d'examen des rapports du GIEC et des documents techniques par les gouvernements et les spécialistes et durant la phase finale d'examen des résumés à l'intention des décideurs;

9. Le fait, pour une organisation, d'être admise à participer aux sessions du GIEC et de ses groupes de travail en tant qu'observateur ne veut pas dire qu'elle soit autorisée ou invitée à prendre part aux ateliers, réunions d'experts et autres réunions restreintes de ce type. Lors d'une session du GIEC ou d'un groupe de travail, certaines séances peuvent être en effet interdites aux observateurs. Les organisations ayant le statut d'observateur ne sont pas autorisées à participer aux sessions du Bureau du GIEC et du Bureau de l'Équipe spéciale.
10. Conformément aux procédures en vigueur, des experts provenant d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales peuvent être invités à contribuer à titre individuel aux travaux des groupes de travail et des équipes spéciales du GIEC;
11. Si la salle de conférence est suffisamment grande, les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et intergouvernementales se voient remettre des plaques à leur nom.

II. Procédures d'admission

1. Les organisations qui souhaitent assister aux sessions du Groupe d'experts et de ses groupes de travail en qualité d'observateur doivent en faire la demande par courrier postal en joignant:
 - a) Une copie des documents décrivant le mandat, le champ de compétence et la structure de direction de l'organisation – charte/statuts/convention/règlement intérieur;
 - b) Des documents prouvant le caractère non lucratif et le statut d'exemption fiscale de l'organisation;
 - c) Tout autre élément attestant la compétence de l'organisation dans les domaines liés au GIEC;
 - d) Des informations sur une éventuelle affiliation à d'autres organismes non gouvernementaux actifs dans le domaine du changement climatique;
 - e) Les coordonnées de l'organisation et de l'interlocuteur qu'elle aura désigné.
2. Toute nouvelle demande d'autorisation à assister à une session du GIEC ou d'un de ses groupes de travail doit être présentée au moins quatre mois avant ladite session.
3. Les organisations qui figurent déjà sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat du GIEC et qui ont été invitées par le passé à assister à des sessions du Groupe d'experts et de l'un ou l'autre de ses groupes de travail, devront préciser si elles souhaitent continuer à recevoir ce type d'invitation jusqu'à ce que le GIEC ait pris une décision et devront dans ce cas soumettre la documentation mentionnée au point 1 ci-dessus;
4. Le Secrétariat soumettra toutes les demandes d'octroi du statut d'observateur aux Membres du Groupe d'experts au moins quatre semaines avant une session du GIEC ou du groupe de travail concerné;
5. Le Secrétariat examinera ces demandes et fera une proposition à l'intention du Bureau du GIEC;

6. Après avoir été examinée par le Bureau du GIEC, la liste des organisations souhaitant bénéficier du statut d'observateur sera présentée à la prochaine session du Groupe d'experts en vue de son approbation;
7. L'admission d'une organisation au statut d'observateur par le Groupe d'experts doit se faire par consensus;
8. Toute organisation qui s'est vu octroyer le statut d'observateur par le GIEC ne conservera ce statut que dans la mesure où elle continue de satisfaire aux conditions fixées dans ce domaine;
9. Le Secrétariat du GIEC tient à jour des informations sur les organisations qui ont le statut d'observateur;
10. Le Secrétariat adresse aux organisations admises au statut d'observateur des invitations à assister aux sessions du Groupe d'experts et de ses groupes de travail. Le GIEC ne fournit pas d'assistance financière aux observateurs pour leur participation à ses activités;
11. L'admission d'organisations au statut d'observateur est inscrite à l'ordre du jour des sessions du Bureau du GIEC et du Groupe d'experts selon ce que décide le Président. Le GIEC et son Bureau passent en revue chaque année la liste des organisations admises au statut d'observateur;
12. S'il faut, pour une raison quelconque, retirer le statut d'observateur à une organisation, le Président peut suspendre le bénéfice de ce statut pour l'organisation en question sous réserve de l'accord du GIEC.